

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 27 mai 2021

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Derkaoui, M. Bedreddine, Mme Grosbois, M. Constant, Mme Valls, M. Sadi, Mme Abomangoli, M. Molossi, Mme Capanema, M. Laporte, M. Hanotin, M. Taïbi, M. Grandin, M. Hervé, Mme Valleton, Mme Maroun, M. Chevreau, Mme Lagarde, Mme Saïd-Anzum

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Thibault donnant pouvoir à M. Molossi
Mme Labbé donnant pouvoir à M. Sadi
Mme Laroche donnant pouvoir à Mme Saïd-Anzum
Mme Coppi donnant pouvoir à Mme Maroun

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Bluteau, Mme Cerrigone, M. Monany, M. Prudhomme



Délibération n° 01-14 du 27 mai 2021

SAINT-OUEN-SUR-SEINE – DÉCLASSEMENT PAR ANTICIPATION DE DEUX EMPRISES DE TERRAIN NON BÂTIES DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL, SITUÉES À L'ANGLE DE LA RUE ALBERT DHALENNE ET DU BOULEVARD JEAN JAURÈS.

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2015-IV-15 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2141-1 et L 2142-2,

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L 131-4,

Vu sa délibération n°01-01 du 6 juillet 2017 portant déclassement du domaine public routier départemental du terrain non bâti d'une superficie de 82 m² situé à l'angle de la rue Albert Dhalenne et du boulevard Jean Jaurès,

Vu le plan de géomètre établi par le cabinet Legrand géomètres experts associés en date du 14 février 2020, visé en date du 17 juillet 2020,

Vu le procès verbal du constat d'huissier en date du 26 mars 2021,

Vu l'étude d'impact,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

Considérant que dans le cadre du prolongement de la ligne numéro 14 de métro, la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) a construit une gare sous la Route Départementale numéro 22 (RD 22). A l'occasion de ces travaux, deux immeubles de logements sont construits par Eiffage Immobilier Île-de-France de part et d'autre à l'angle de la rue Albert Dhalenne et du boulevard Jean-Jaurès à Saint-Ouen-sur-Seine donnant sur un carrefour, intégrant au rez-de-chaussée deux accès à la nouvelle station,

Considérant que la RATP a manifesté son intérêt pour acquérir une emprise de terrains non bâtie, répartie de part et d'autre de la rue Albert Dhalenne et du boulevard Jean Jaurès de 24 m² pour réaliser l'accès principal de la station – et de 87 m² - pour réaliser l'accès secondaire – soit une superficie totale de 111 m², identifiée sur le plan de division du



cabinet de géomètre Daniel Legrand, qui correspond aux arrondis et au débord de deux immeubles à construire sur la voirie départementale,

Considérant que, sur une partie de l'emprise à céder, est implantée une armoire électrique qui permet l'alimentation des feux de signalisation du carrefour de la RD 22. Ces installations constituent des accessoires de voirie publique départementale qui ne peuvent permettre la désaffectation immédiate de la voirie routière en raison des travaux de dévoiement à prévoir,

Considérant que la RATP ou tout mandataire qu'elle substituera procédera au dévoiement des câbles et à la reconstitution de ces ouvrages afin de permettre la continuité du service des feux de signalisation pendant la période de travaux et jusqu'au rétablissement complet et définitif des fonctionnalités du service. L'emplacement identifié pour la reconstitution de cette armoire électrique est situé entre le trottoir et la piste cyclable à proximité du carrefour de la RD 22,

Considérant qu'en cas de non-désaffectation, la vente réalisée serait résolue et que, dans ce cas, la RATP verserait au Département des pénalités de 159 979,26 € correspondant au coût des travaux de restitution, afin que le Département soit en mesure de rétablir le fonctionnement du service sans discontinuité,

Considérant que l'emprise de terrains non bâtie à céder n'est plus utilisée pour les besoins de la circulation des véhicules ou des piétons et son prélèvement du domaine public routier ne modifie pas les fonctions de circulation et de desserte de la voirie, comme constaté par huissier le 26 mars 2021. De ce fait, elle est dispensée d'enquête publique préalable et le constat s'entend d'une désaffectation partielle,

après en avoir délibéré,

- RAPPORTE la délibération n°01-01 du 6 juillet 2017 constatant la désaffectation du terrain non bâti de 82 m² situé à l'angle de la rue Albert Dhalenne et du boulevard Jean Jaurès à Saint-Ouen-sur-Seine de son usage de voirie routière départementale et prononçant son déclassement ;

- CONSTATE la désaffectation partielle de l'emprise de terrain non bâtie non cadastrée, d'une superficie de 111 m², répartie en deux terrains indépendants de 24 m² et 87 m², de part et d'autre à l'angle de la rue Albert Dhalenne et du boulevard Jean Jaurès à Saint-Ouen-sur-Seine, de son usage de dépendance du domaine public routier départemental - RD 22 ;

- PRONONCE le déclassement par anticipation du domaine public routier départemental - RD 22 - de l'emprise de terrains d'une superficie de 111 m², précitée et située à l'angle de la rue Albert Dhalenne et du boulevard Jean Jaurès à Saint-Ouen-sur-Seine ;

- DIT que la désaffectation totale de l'emprise de terrains de 111 m² précitée, et déclassée par anticipation, devra être constatée au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date de prise de la présente délibération, et que l'acte de cession sera conclu sous la condition résolutoire de l'absence de constatation de la désaffectation et du versement de pénalités par la RATP au Département de la Seine-Saint-Denis d'une somme de 159 979,26 € en cas de résolution de la vente pour ce motif ;

- AUTORISE Monsieur le président du conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tous actes, documents et pièces relatifs à cette affaire.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.